



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision allégée du PLU
de la commune de Maurs (15)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00781

DÉCISION du 22 mai 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00781, déposée complète par monsieur Michel TEYSSEDOU, Président de la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne le 22 mars 2018, relative à la révision allégée du PLU de la commune de Maurs (15) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 24 avril 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 30 avril 2018 ;

Considérant que la commune de Maurs est située dans la Châtaigneraie cantalienne ; elle a une position d'entrée Sud-Ouest du département du Cantal et est localisée à 40 kilomètres d'Aurillac sur la RN 122 ; en 2013, selon le dossier, la population communale a atteint son seuil le plus bas de ces 40 dernières années avec 2165 habitants ; elle appartient à la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;

Considérant que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Maurs porte sur deux points :

- l'extension de 9,79 hectares (ha) de la zone UY actuelle (13,7 ha) afin de permettre l'extension du site de la déchetterie du «Puech» sur une superficie totale de 23,5 hectares (ha), pour l'exploitation d'une installation de stockage de Déchets inertes (ISDI). Le classement actuel en zone agricole (A) et naturelle (N) de ces parcelles ne permet pas l'extension de la déchetterie ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°4 permettant l'élargissement de 0,32 ha de la zone AUB (9,5 ha) avec modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Le Conte » afin de permettre un potentiel développement de la commune en continuité du futur lotissement.

Considérant que le dossier identifie bien les enjeux du projet dans le rapport de présentation à savoir :

- l'implantation du projet concerne un versant ondulé orienté vers l'ouest qui signifie que les écoulements d'eau pluviale s'orienteront vers le cours d'eau « Le Veyre » ;
- la présence d'une zone humide sur le site du projet, qui donne naissance à un cours d'eau et qu'il est prévu de drainer ;
- le site du projet est composé d'une forêt de feuillus, caractérisée par des pentes relativement fortes (10%), qui présente un couvert boisé non décrit en termes de richesse écologique.

Considérant que le dimensionnement de la zone UY induit une forte consommation d'espace naturels et agricoles de près de 10 ha qui n'est pas justifiée ;

Considérant que le projet, en ouvrant cet espace à l'urbanisation pour la zone UY, est susceptible d'incidences notables sur l'environnement notamment sur les zones humides du secteur qui doivent être inventoriées et le cours d'eau « le Veyre » abritant potentiellement des moules perlières ;

Considérant que le projet est également susceptible d'impacter le milieu naturel notamment les forêts de pente et les continuités écologiques. Par ailleurs, le dossier ne précise pas si le projet fait l'objet de défrichement ;

Considérant que le dossier ne présente pas les dispositions réglementaires du PLU (règlement, OAP, EBC) qui permettraient d'éviter, réduire voire compenser les impacts potentiels notables du projet sur l'environnement ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision allégée du PLU de la commune de Maurs (15) présenté par monsieur Michel TEYSSEDOU, Président de la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, est soumis à évaluation environnementale.

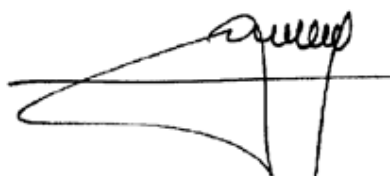
Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François DUVAL', written over a horizontal line.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1